

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



PROVISOIRE

T/PV.1295

26 juillet 1966

FRANCAIS

Trente-troisième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZIEME  
SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le mardi 26 juillet 1966, à 10 h 30.

Président :

M. BROWN

(Royaume-Uni)

- Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru : rapport du Comité de rédaction [4 a]
- Résolution de l'Assemblée générale sur la question du Territoire sous tutelle de Nauru [9] (suite)

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document miméographié sous la cote T/SR.1295. Les délégations pourront y apporter des corrections. Il en sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

## POINTS 4 a) ET 9 DE L'ORDRE DU JOUR

EXAMEN DE LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU : RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (T/L.1116)

RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LA QUESTION DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU [2111 (XX)] (suite)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil doit examiner ce matin la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru et la question afférente à la résolution de l'Assemblée générale sur Nauru. Nous prendrons tout d'abord le rapport du Comité de rédaction (T/L.1116).

Je donne la parole à la représentante du Libéria, notre Vice-Présidente, qui présentera le rapport du Comité de rédaction.

Mlle BROOKS (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Le Comité de rédaction sur Nauru m'a élue présidente. Ce fut un geste aimable de la part de mes collègues; mais, pour ma part, je ne pensais pas qu'il fût nécessaire. Cependant, puisque tel a été le cas, j'ai pour devoir de soumettre au Conseil le rapport du Comité de rédaction sur Nauru.

Je dois dire tout d'abord que ce rapport diffère de ceux qui sont habituellement soumis au Conseil. En effet, généralement, les membres des comités de rédaction adoptent à l'unanimité des conclusions et recommandations et présentent un rapport qui reflète les opinions de la majorité des membres du Conseil. Cependant, dans le cas qui nous occupe, le représentant des Etats-Unis et moi-même, en tant que représentante du Libéria, n'avons pas toujours eu la possibilité de rédiger des conclusions et recommandations qui puissent refléter les opinions de la majorité des membres du Conseil. Nous avons travaillé avec intensité. Le Comité de rédaction s'est réuni quatre fois; mais, bien que nous ayons pu arriver à un accord sur la plupart des conclusions et recommandations, nous n'avons pu le faire en ce qui concerne les quatre recommandations contenues dans les paragraphes 6, 11, 12 et 15 du rapport. C'est pourquoi vous trouverez d'un côté de la page les recommandations proposées par le représentant des Etats-Unis et, de l'autre, celles qui ont été proposées par la représentante du Libéria.

Si nous ne parvenons pas à une solution de compromis au sein du Conseil, je suggérerai que les deux groupes de recommandations contenues aux paragraphes 6, 11, 12 et 15 soient mis aux voix séparément.

Mlle Brooks (Libéria)

Je voudrais insister, une fois de plus, sur la coopération dont a fait preuve le représentant des Etats-Unis, et je lui suis très reconnaissante de son attitude compréhensive et de sa courtoisie. Je voudrais également remercier le Représentant spécial de l'Autorité administrante ainsi que le représentant de l'Australie qui se sont efforcés de faciliter l'oeuvre du Comité de rédaction.

Je voudrais saisir l'occasion qui m'est donnée maintenant pour dire quelques mots en ma qualité de représentante du Libéria. La représentante du Libéria tient à défendre un principe que le Conseil lui-même, dans le passé, a toujours adopté et défendu. Ce principe a été également soutenu par la Quatrième Commission, au cours de la vingtième session de l'Assemblée générale en ce qui concerne les territoires sous tutelle, en particulier les îles Cook.

La délégation du Libéria ne saurait être d'accord avec celle des Etats-Unis sur quatre points. Bien qu'il existe en fait trois conclusions et recommandations sur lesquelles nous ne sommes pas d'accord dans le rapport du Comité de rédaction, les divergences d'opinions portent en réalité sur trois points seulement mais qui sont d'importance fondamentale en ce qui concerne Nauru, à savoir : la date de l'indépendance de Nauru, la question de la remise en valeur des terres et la question de la propriété des phosphates.

Pour ce qui concerne ces deux premiers points, nous ne proposons rien de nouveau, mais nous réaffirmons ce que l'Assemblée générale a déjà dit. Ainsi, les deux recommandations contenues dans les paragraphes 6, 6 A, 11 et 11 A reflètent seulement celles de l'Assemblée générale. Je répète, que les recommandations proposées par la représentante du Libéria dans les paragraphes 6 A et 11 A n'ajoutent rien à la résolution 2111 (XX) de l'Assemblée générale.

Je dois souligner que plusieurs délégations du Conseil ont exprimé la même opinion que nous à l'égard de ces deux problèmes.

La troisième question, qui n'est pas couverte par la résolution de l'Assemblée générale, mais que j'estime importante, est la question concernant les phosphates. Celle-ci a été également discutée par d'autres délégations qui ont exprimé le même point de vue que moi dans les recommandations 12 et 15. Sans aucun doute, ces recommandations, comme les deux premières, expriment les vœux du peuple nauruan.

Mlle Brooks (Libéria)

En tant que représentante du Libéria, je voudrais vous demander, Monsieur le Président, de bien vouloir, lorsque vous mettrez ces recommandations aux voix, présenter séparément et en premier lieu les recommandations proposées par le Libéria, étant donné qu'elles sont assez éloignées des recommandations proposées par les Etats-Unis. Je souhaiterais aussi que l'on procède à un vote par appel nominal à ce sujet.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je suggère que, comme nous l'avons fait précédemment, nous examinions le projet de recommandations et de conclusions contenu dans l'annexe, paragraphe par paragraphe, à moins qu'il n'y ait quelques objections. Etant donné qu'il ne semble pas y en avoir, nous allons prendre le paragraphe 1 de l'annexe du rapport (T/L.1116), intitulé "Généralités".

M. BASDEVANT (France) : J'aurais simplement deux petites remarques de forme à présenter en ce qui concerne le texte français.

Au paragraphe 1 de ce texte il est indiqué, à la quatrième ligne, que les habitants de Nauru "ont la chance d'avoir un revenu...". Je crois qu'il serait préférable, tout au moins dans le texte français, de remplacer ces mots par : "... les habitants de Nauru bénéficient d'un revenu moyen annuel élevé...".

Par ailleurs, à la fin de ce même paragraphe, j'aimerais peut-être que l'on remplace le mot "talent" par le mot "qualités", ce qui donnerait "... leurs qualités et leurs aptitudes". Tout ceci ne change rien au sens de ce paragraphe.

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Ma délégation voudrait, si cela est possible, que l'on procède à un vote par division sur ce paragraphe, car nous avons une réserve à faire sur la première phrase, alors que nous serions en mesure d'adopter la deuxième phrase.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Dans ce cas, à moins qu'il n'y ait des objections, nous procéderons au vote par division sur ce paragraphe, comme l'a demandé le représentant de l'Union soviétique; mais je crois que nous devrions tout d'abord prendre une décision en ce qui concerne les deux amendements proposés par le représentant de la France.

Le Président

Si je l'ai bien compris, ces amendements sont les suivants : à la quatrième ligne du premier paragraphe, les mots "... ont la chance d'avoir un revenu...", devraient être remplacés par les mots "... bénéficient d'un revenu...". En second lieu, alors que dans le texte anglais, à la fin du même paragraphe, le mot "talent" est correct, le même terme employé dans le texte français devrait être remplacé par "qualités" comme cela a été suggéré. Ai-je ainsi bien compris les amendements proposés par la France?

Notre Secrétaire vient, à juste titre, de me faire remarquer que si nous amendions le texte anglais conformément au premier amendement proposé par le représentant de la France, cela exigerait un remaniement complet du reste de la phrase. Puis-je donc, dans ces conditions, demander au Conseil, et en particulier au représentant de la France, que le texte anglais reste sans changement, mais que le texte français soit modifié conformément à l'amendement proposé.

M. BASDEVANT (France) : Mon observation ne concerne que le texte français qui pourrait non pas créer une certaine confusion, mais favoriser certaines erreurs d'interprétation si on le laissait dans la forme actuelle; mais je suis tout à fait d'accord pour que ces corrections soient apportées au texte français seul et que le texte anglais reste tel qu'il est.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je suis reconnaissant au représentant de la France de son acquiescement.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous en venons maintenant au vote par division demandé par le représentant de l'Union soviétique à propos du paragraphe 1. Le représentant de l'Union soviétique a-t-il demandé un vote par division seulement sur la première phrase de ce paragraphe?

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je crois que, comme corollaire de la demande que j'ai faite concernant un vote par division sur la première phrase, il faudra également voter par division sur la deuxième phrase.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets donc aux voix la première phrase du paragraphe 1 qui commence par les mots "Le Conseil note ... " et se termine par les mots "... et dignes d'éloges."

Par 6 voix contre une, la première phrase du paragraphe 1 est adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Conformément à la demande présentée par la délégation de l'Union soviétique, je mets aux voix séparément la deuxième phrase du paragraphe 1, qui commence par les mots "Il note également ... " et se termine par les mots "... leurs qualités et leurs aptitudes."

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, la deuxième phrase du paragraphe 1 est adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets maintenant aux voix le paragraphe 1 dans son ensemble.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 1 est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous en venons maintenant à l'examen du paragraphe 2, intitulé "Avenir des Nauruans". Y a-t-il des observations au sujet de ce paragraphe?

Mlle BROOKS (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Au cours de la discussion au Comité, j'ai formulé une réserve et j'aimerais à ce propos que l'on mette aux voix par division les mots "et de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale", qui figurent à la troisième et à la quatrième lignes du paragraphe.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : A la demande de la représentante du Libéria, je mets donc aux voix, séparément, la suppression des mots "et de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale".

Par 6 voix contre 2, sans abstention, la proposition est rejetée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe 2 dans son ensemble, tel qu'il est actuellement rédigé.

Par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous en venons au paragraphe 3. Y a-t-il des observations sur ce paragraphe?

Le paragraphe 3 est adopté à l'unanimité.

M. MAIN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Pour le compte rendu, je voudrais signaler que le fait que ma délégation ne s'est pas opposée au paragraphe 3 ne change rien à notre position bien connue sur la question du droit juridique à l'indépendance.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'observation du représentant du Royaume-Uni figurera au compte rendu.

Nous en venons maintenant au paragraphe 4. Y a-t-il des observations sur ce paragraphe?

M. BASDEVANT (France) : Sans vouloir demander un vote, je voudrais simplement rappeler que la France s'est abstenue lors du vote de la résolution 2111 (XX) à l'Assemblée générale, au mois de décembre dernier. Je demanderai que ceci figure au compte rendu.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Secrétariat tiendra compte de l'observation de la France, qui figurera au compte rendu.

Le paragraphe 4 est adopté à l'unanimité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons au paragraphe 5. Y a-t-il des observations sur ce paragraphe?

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : S'il est procédé à un vote sur le paragraphe 5, nous serons obligés de nous abstenir.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il sera pris note de cette observation.

Si le représentant de l'Union soviétique y consent et si aucun autre membre du Conseil ne soulève une objection contre ce paragraphe, nous pourrions ne pas voter à cet égard.

Le paragraphe 5 est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Au sujet du paragraphe 6, notre Vice-Présidente m'a expliqué, en sa qualité de Présidente du Comité de rédaction, que le Comité de rédaction soumet au Conseil deux groupes de recommandations à mettre aux voix séparément. Parlant en qualité de représentante du Libéria, Mlle Brooks m'a fait savoir ensuite que, lorsque les deux projets seraient mis aux voix, le Libéria demanderait que le texte de sa délégation - à savoir le texte reproduit sur la droite de la page - soit mis aux voix séparément et en premier lieu; elle m'a demandé en outre qu'il soit procédé à un vote par appel nominal. Si aucune objection n'est soulevée contre ces deux demandes, nous pourrions procéder comme l'a suggéré la représentante du Libéria.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je ne comprends pas très bien la procédure que nous sommes invités à suivre. D'après ce que j'ai compris, nous sommes saisis de deux textes qui représentent les vues divergentes de deux membres du Comité de rédaction. Le rapport de ce Comité a été présenté par notre Vice-Présidente, qui était également Présidente du Comité de rédaction; elle nous a demandé, conformément à notre règlement intérieur, de voter en premier lieu sur le texte proposé par la délégation du Libéria comme étant le texte le plus éloigné du fond. De quel fond s'agit-il?

Mlle BROOKS (Libéria) (interprétation de l'anglais) : La recommandation est plus éloignée que celle faite par le représentant des Etats-Unis.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il me semble que la question dont nous sommes saisis n'est pas celle de savoir quel est le texte qui s'écarte le plus, mais de savoir laquelle des deux motions distinctes doit faire l'objet de notre vote en premier lieu. Puisque nous connaissons la position de la représentante du Libéria - à savoir qu'elle a formulé une proposition en vue d'obtenir du Conseil que sa recommandation soit mise aux voix en premier lieu -, le représentant de l'Australie ou toute autre délégation désirent-ils faire une motion contraire?

M. GRIGG (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation ne s'oppose pas à la demande de la représentante du Libéria. Cependant, je voudrais souligner que le texte qui avait été présenté par la délégation des Etats-Unis était au fond une tentative de fusionner les points de vue exprimés au Conseil en ce qui concerne cette question. A notre avis, le texte soumis par la représentante du Libéria ne reflétait pas les vues de la majorité du Conseil.

En outre, je tiens à souligner que, tandis que la plupart des membres du Conseil espéraient que Nauru accèderait rapidement à l'autonomie, la plupart d'entre eux ont reconnu cependant qu'il existait certains problèmes qui risquaient de compliquer la situation.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Une question importante est ici en jeu. Je comprends la situation comme vient de l'expliquer le représentant des Etats-Unis. Le Conseil de tutelle connaît déjà le point de vue du Gouvernement australien, à savoir que les progrès politiques futurs et le rythme de ces progrès dépendent, dans la plus grande mesure, du développement et de l'expérience acquis par les organes politiques existants. De plus, et ceci est très important, la notion de réinstallation est une question toujours en suspens, bien que sous une forme quelque peu différente de celle qu'elle avait revêtue jusqu'à présent; je pense que les représentants nauruans ont déjà nettement expliqué au Conseil de tutelle que c'était une question à laquelle le peuple nauruan pensait toujours. Ma délégation estime que cette notion ne peut pas être séparée de la notion de l'indépendance de Nauru.

M. McCarthy (Australie)

Le Conseil de tutelle a été mis au courant, durant cette session, des éléments essentiels d'indépendance qui font actuellement l'objet de discussions entre les autorités administrantes intéressées et le peuple nauruan; ces discussions se déroulent en pleine connaissance du fait que le Conseil nauruan a demandé de pouvoir accéder à l'indépendance au plus tard le 31 janvier 1968. Dans ces conditions, ma délégation estime que la recommandation contenue dans le texte proposé par la délégation des Etats-Unis pour le paragraphe 6 est plus susceptible d'aboutir à des négociations fructueuses que le texte proposé dans les paragraphes 6 et 6A par la délégation du Libéria.

Le Conseil de tutelle peut être certain que l'Autorité administrante continuera à faire rapport fidèlement sur les progrès effectués par les discussions en question, comme il l'a fait au sujet de tous les progrès effectués par Nauru depuis un grand nombre d'années.

Pour ces raisons, ma délégation pense que le paragraphe 6, tel qu'il est proposé par le représentant des Etats-Unis, est celui qui permettra le mieux au Conseil de tutelle de réaliser ses objectifs.

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Nous avons entendu dire que le texte proposé par la représentante du Libéria ne reflétait pas les opinions de la majorité des membres du Conseil de tutelle. Je rappellerai qu'en nous présentant ce rapport, la représentante du Libéria a expliqué qu'elle s'était inspirée des résolutions de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 2111 (XX) qui fut adoptée à une majorité écrasante des Membres de l'Assemblée générale. Il ne sert de rien de dire qu'un texte ne reflète pas les vues de la majorité des membres du Conseil de tutelle; ce texte reflète les vues de la majorité des Membres de l'Assemblée générale. Puisque le Conseil de tutelle est subordonné à l'Assemblée générale, il me semble qu'il devrait être tenu compte en premier lieu des vues exprimées dans une résolution de l'Assemblée générale.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je ne puis m'empêcher de penser qu'il existe une certaine dichotomie dans les arguments; le représentant de l'Union soviétique constatera qu'il n'accorde pas la même importance à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale qu'à d'autres résolutions de l'Assemblée qui lui conviennent peut-être mieux. Nous avons noté qu'il n'a pas voté pour l'inclusion d'une référence à la résolution 1541 (XV) au cours du scrutin qui vient d'avoir lieu sur un paragraphe précédent. En conséquence, ma délégation ne saurait accepter l'ensemble de son argumentation en ce qui concerne les résolutions de l'Assemblée générale.

Mlle BROOKS (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Le sentiment du Conseil déterminerait les divers avis touchant les propositions sur lesquelles la délégation du Libéria a demandé un vote. Mais, bien que nous ayons voté contre la résolution 1541 (XV), ma délégation a toujours soutenu cette résolution toutes les fois que la volonté de la population n'avait pas été exprimée. Or le peuple nauruan a exprimé le voeu de devenir indépendant le 31 janvier 1968. Dans ces conditions, force nous était de voter contre la résolution 1541 (XV) à ce moment-là et de nous en tenir à la résolution 1514 (XV).

M. OUSTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais dire que, de l'avis de la délégation soviétique, le Conseil, dans son travail, doit s'inspirer des résolutions qui reflètent le mieux la situation dans les territoires sous tutelle. Parmi ces résolutions, les résolutions 1514 (XV) et 2111 (XX) de l'Assemblée générale sont les plus pertinentes dans le cas qui nous occupe.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais simplement faire remarquer, à la suite des dernières interventions des représentants du Libéria et de l'Union soviétique, que la résolution 1541 (XV) prévoit en fait la naissance d'un territoire non autonome en tant qu'Etat souverain indépendant, comme l'un des résultats de l'autodétermination.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Si personne d'autre ne veut faire d'observations de caractère général, je suggère que nous passions au vote. La représentante du Libéria a nettement proposé que le texte soumis par sa délégation sur le paragraphe 6, qui apparaît à la colonne de droite, soit mis aux voix en premier. A moins d'objections, je pense que nous pourrions procéder ainsi.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : On n'a pas encore répondu à ma question. J'avais cru comprendre que la représentante du Libéria avait fait cette proposition étant entendu que le projet des paragraphes 6 et 6A, à la colonne de droite, était le plus éloigné du fond, et j'avais demandé du fond de quoi? En effet, si je comprends bien le règlement intérieur, l'article pertinent s'applique à des amendements ou à d'autres parties des résolutions qui s'éloignent le plus du fond d'une proposition. Ici nous sommes saisis de deux propositions.

Mlle BROOKS (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Je ne vois pas pourquoi nous ne pouvons procéder au vote. Le représentant de l'Australie verra que la proposition du représentant des Etats-Unis au paragraphe 6 n'inclut pas la proposition faite par le Libéria. Par exemple, si on lit la première phrase du paragraphe 6, on verra que la proposition du Libéria y ajoute quelque chose, les mots "prend acte que le chef suprême compte qu'il n'y aura aucune difficulté à organiser ces entretiens en 1967". Cela a été supprimé hier.

Après la première phrase, il est dit, dans la proposition du représentant des Etats-Unis :

"Le Conseil recommande à l'Autorité administrante qu'elle étudie sérieusement le vœu du peuple nauruan ...".

Au lieu de cela, nous lisons dans la proposition du Libéria :

"Le Conseil recommande à l'Autorité administrante que les entretiens aient lieu pendant cette année."

Mlle Brooks (Libéria)

Cela a été éliminé par le représentant des Etats-Unis. Apparemment, il ne souhaite pas que ces entretiens se poursuivent en 1967. Mais la représentante du Libéria le désire, car le chef suprême nous a déjà dit qu'il n'y aurait aucune difficulté quant à la poursuite de ces entretiens en 1967. Je crois que le représentant de l'Australie n'aurait pas d'objections à soulever sur ce point, mais néanmoins c'est un point qui n'est pas inclus dans la proposition du représentant des Etats-Unis.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il me semble qu'afin de faciliter le vote sur cette question et compte tenu des observations que j'ai faites il y a quelques instants, à savoir que nous sommes saisis de deux textes différents, il serait préférable, à moins qu'il n'y ait une proposition formelle à l'effet contraire, de nous occuper des propositions qui nous sont soumises et de prendre le texte du Libéria en premier. Cette procédure agréé-t-elle aux membres du Conseil?

M. GRIGG III (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais simplement préciser quelque chose. Votons-nous sur l'ensemble du paragraphe 6 tel qu'il est présenté par la délégation du Libéria, ou seulement sur la partie qui dit : "Le Conseil recommande à l'Autorité administrante que les entretiens aient lieu pendant cette année"? En effet, au fond, le début des deux textes est le même.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La proposition de la représentante du Libéria était que l'ensemble du texte qui apparaît à la colonne de droite, les paragraphes 6 et 6A, devraient être mis aux voix ensemble et en premier. Y a-t-il des objections à cette proposition?

M. BASDEVANT (France) : Je pense qu'il vaudrait mieux malgré tout séparer les paragraphe 6 et 6A. Ils ne sont pas nécessairement liés et la délégation française préférerait un vote séparé sur ces deux paragraphes.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Y a-t-il des objections à ce que, selon la proposition de la délégation française, nous votions d'abord sur le paragraphe 6 du texte de la délégation du Libéria?

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais apporter une précision dans cette situation assez peu usuelle où nous nous trouvons. Nous sommes saisis de deux textes différents du Comité de rédaction. Cela étant, quel que soit le texte mis aux voix en premier, le vote doit être émis étant bien entendu qu'il y a un autre texte. Si une délégation votait négativement sur le premier texte mis aux voix, quel qu'il soit - en l'occurrence le texte libérien - ce serait compte tenu du fait qu'un vote suivrait sur le paragraphe 6. Autrement dit, ce vote montrerait une préférence pour un texte ou pour l'autre; il ne s'agirait pas d'un simple vote sur la teneur du texte voté en premier.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : En fait, c'était ce que j'avais compris et si tel est également l'avis du Conseil, nous allons maintenant procéder au vote, en nous souvenant que je mettrai par la suite aux voix le paragraphe 6 qui figure sur le côté gauche du document.

Mlle BROOKS (Libéria) (interprétation de l'anglais) : A l'intention du représentant de l'Australie, j'aimerais apporter une clarification sur ce point. Si le paragraphe 6 dont la rédaction a été proposée par le Libéria est adopté, il ne sera alors pas nécessaire de mettre aux voix la proposition des Etats-Unis.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je pense qu'entre nous, il n'y a en fait aucune divergence et que nous comprenons les choses de la même façon. Le point que j'essayais de rendre plus clair est que, si un vote négatif intervient sur la première proposition qui sera mise aux voix, tout vote doit être émis en tenant compte du fait que si la majorité vote contre, l'autre proposition devrait être également mise aux voix.

Dans ces conditions, je dois également noter qu'à mon avis, il n'y a aucune différence quant à la première phrase qui apparaît rédigée exactement dans les mêmes termes dans chacun des deux textes. En conséquence, je suggère que nous votions séparément sur chacune de ces phrases telles qu'elles apparaissent dans les deux textes.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de l'Australie qui, à mon avis, fait preuve de logique; en ce qui me concerne j'étais parvenu à la même conclusion.

M. GRIGG. III (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Dois-je comprendre qu'en ce qui concerne la première phrase qui figure dans chacun des deux textes, nous voterons sur le passage suivant : "Le Conseil, considérant ..." jusqu'à "... organiser ces entretiens en 1967"?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : C'est exactement ce que j'ai compris, à la suite de la suggestion du représentant de l'Australie.

S'il n'y a pas d'objection, nous allons maintenant procéder au vote sur le paragraphe 6 tel que rédigé, tant sur le côté droit que sur le côté gauche du document que nous examinons, à savoir depuis le commencement du paragraphe 6 jusqu'aux mots "... organiser ces entretiens en 1967".

La première phrase du paragraphe 6, telle que rédigée dans chacun des deux textes, est adoptée à l'unanimité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : S'il n'y a pas d'objection, nous allons maintenant passer au vote sur la dernière phrase du paragraphe 6, telle que rédigée dans le texte proposé par le représentant du Libéria, à savoir : "Le Conseil recommande à l'Autorité administrante que les entretiens aient lieu pendant cette année".

Le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Libéria dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Chine, Libéria, Union des Républiques socialistes soviétiques;

Votent contre : Australie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique;

S'abstiennent : France, Nouvelle-Zélande.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant : trois voix pour, trois voix contre, et deux abstentions.

Aux termes de l'article 38 du règlement intérieur, nous devons procéder à un second tour de scrutin, après une courte suspension de séance.

Je suggère de suspendre la séance pendant cinq minutes.

Il en est ainsi décidé.

Conformément à l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, après une courte suspension de séance, il est procédé à un second vote par appel nominal.

L'appel commence par la Chine dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Chine, Libéria, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie.

S'abstiennent : France, Nouvelle-Zélande.

Il y a 3 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions. La deuxième phrase du paragraphe 6 du projet du Libéria n'est pas adoptée.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) :

Le vote d'abstention de la délégation de la Nouvelle-Zélande ne doit pas être interprété comme un engagement de la part de notre gouvernement sur le fond de la question sur laquelle le Conseil vient de voter.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous allons maintenant passer au vote par appel nominal sur le paragraphe 6A du projet du Libéria qui se lit comme suit :

"Conformément au voeu exprimé par les Nauruans, le Conseil de tutelle invite instamment l'Autorité administrante à accorder l'indépendance à Nauru à une date aussi rapprochée que possible et, en tout cas, le 31 janvier 1968 au plus tard."

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Union des Républiques socialistes soviétiques dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Union des Républiques socialistes soviétiques, Chine, Libéria.

Votent contre : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Nouvelle-Zélande.

S'abstiennent : France.

Il y a 4 voix pour, 3 voix contre, une abstention. Le paragraphe 6A du projet du Libéria n'est pas adopté.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) :

Le vote que vient d'émettre la délégation de la Nouvelle-Zélande sur le paragraphe 6A du projet du Libéria ne doit en aucune façon être interprété comme une opposition à l'exercice par les Nauruans du droit de libre détermination. Notre vote sur le paragraphe 3 montre bien que nous ne nions nullement aux Nauruans le droit à l'autonomie ou à l'indépendance.

La Nouvelle-Zélande est d'avis qu'au stade actuel, l'avenir tout entier doit encore faire l'objet de discussions, et en appuyant le paragraphe 6A, la Nouvelle-Zélande aurait préjugé cet aspect particulier de l'avenir. Le Chef principal nous a dit qu'il y a deux éléments essentiels à un avenir stable des Nauruans : un accord sur un lieu d'installation permanent et un accord sur l'avenir économique. Il n'y a encore eu aucun accord sur ces problèmes.

Le Conseil sait fort bien que les dirigeants nauruans n'ont pas fermé complètement la porte à l'idée de la réinstallation. Plusieurs de ses membres ont en fait invité instamment les Nauruans à ne pas compromettre cette possibilité. Il n'est pas inconcevable que si un lieu d'installation approprié pouvait être trouvé, le peuple nauruan soit disposé, comme il l'était dans le passé, à accepter quelque arrangement qui, sans lui assurer véritablement l'indépendance, lui procurerait l'avantage d'un avenir meilleur à proximité d'un pays métropolitain. C'est là pure spéculation, mais cette hypothèse souligne qu'un élément d'incertitude quant à l'avenir du peuple nauruan demeure, incertitude découlant des problèmes économiques futurs de l'île qui ont été pleinement exposés au Conseil au cours de cette session.

C'est cette incertitude qui a amené ma délégation à hésiter à appuyer à ce stade le paragraphe 6A du projet du Libéria.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Si aucune autre délégation ne désire expliquer son vote, nous passerons au scrutin sur la dernière phrase du texte proposé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique pour le paragraphe 6. Cette phrase commence par les mots : "Le Conseil recommande à l'Autorité administrative" et se termine par les mots : "le 31 janvier 1968 au plus tard".

Mlle BROOKS (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Je demande qu'il soit noté au compte rendu que la délégation du Libéria ne participera pas au vote sur cette phrase.

Par 5 voix contre une, avec une abstention, la dernière phrase du texte du paragraphe 6 proposé par le représentant des Etats-Unis est adoptée.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil va maintenant voter sur le paragraphe 6 dans son ensemble, tel qu'il est proposé par la délégation des Etats-Unis.

Par 5 voix, sans opposition et avec 2 abstentions, le paragraphe 6 proposé par la délégation des Etats-Unis est adopté.

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : En ce qui concerne le paragraphe 7, je demande qu'il soit pris note que la délégation de l'Union soviétique s'oppose à ce paragraphe.

Par 7 voix contre une, le paragraphe 7 est adopté.

Le paragraphe 8 est adopté sans observations.

Le paragraphe 9 est adopté sans observations.

Mlle BROOKS (Libéria) (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne le paragraphe 10, je désire indiquer que la délégation du Libéria votera contre.

Par 5 voix contre 2, avec une abstention, le paragraphe 10 est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous arrivons au paragraphe 11 pour lequel le Comité de rédaction nous soumet deux textes.

Mlle BROOKS (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Je tiens à signaler au Conseil que, pour le paragraphe 11 proprement dit, les textes proposés par le représentant des Etats-Unis et par le représentant du Libéria sont identiques; mais la délégation du Libéria propose également un paragraphe 11A à propos duquel il y aura lieu de voter par appel nominal.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Etant donné la demande faite par la représentante du Libéria au début de la séance, le Conseil devra décider s'il veut d'abord voter sur les paragraphes 11 et 11A présentés par la délégation du Libéria. Cependant, comme les deux textes proposés pour le paragraphe 11 sont identiques, je suggère que ce paragraphe soit mis aux voix tout d'abord. S'il n'y a pas d'observations, je considérerai que le paragraphe 11 est adopté.

Le paragraphe 11 est adopté.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Si je comprends bien, Monsieur le Président, c'est le paragraphe 11A que vous allez maintenant mettre aux voix, mais auparavant j'aimerais présenter une explication de vote avant le vote. Le mot "réalisable" qui figure dans ce paragraphe est un mot-clef et nous ne saurons pas exactement ce qu'il signifie jusqu'au moment où nous aurons connaissance des recommandations et des explications du Comité d'experts. C'est pourquoi il nous serait très difficile de voter sur ce projet sous sa forme actuelle et, dans ces conditions, nous nous abstiendrons lors du vote.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation partage le point de vue que vient d'exprimer le représentant de la Chine à l'égard du mot "réalisable", ou de tout autre terme que nous pourrions employer dans le contexte actuel, pour la simple raison que nous croyons que ce projet, tel qu'il est actuellement rédigé, préjuge dans son paragraphe 11A les conclusions qui pourraient figurer ou non dans le rapport du Comité d'experts. Nous avons tous été d'accord pour estimer que ce rapport devrait être mis à la disposition des membres du Conseil le plus tôt possible; ceci n'a pas encore été fait pour les raisons qui ont été données au cours des débats.

Ma délégation pense donc qu'il serait très dangereux de préjuger la décision que le Conseil pourrait prendre quant à l'emploi d'une terminologie qui, comme l'a souligné le représentant de la Chine, pourrait se révéler embarrassante pour le Conseil au cours de débats ultérieurs sur la question, car nous ne pouvons pas définir de manière précise la signification des mots qui seraient employés au regard du rapport dont nous n'avons pas encore eu connaissance.

En outre, croyant que la question de la réinstallation sous une forme ou sous une autre n'a pas encore été tout à fait étudiée, ma délégation estime également que quelles que soient les recommandations du Comité d'experts, cette question devra être examinée à la lumière des possibilités. Pour toutes ces raisons, ma délégation votera contre le projet du paragraphe 11A.

M. BASDEVANT (France) : A moi aussi il semble que l'on ne peut recommander que ce que l'on croit possible d'être réalisé. Or, nous n'avons pas encore connaissance du rapport des experts et il est possible que celui-ci contienne différentes suggestions sur la remise en état des terres, estimant par exemple qu'une partie doit être remise en valeur pour les cultures, qu'une autre partie doit être réservée à des habitations, une autre à des aérodromes, que sais-je encore. Aussi n'est-il pas possible de préjuger ce que nous ne connaissons pas. D'autre part, certaines suggestions contenues dans le rapport pourraient ne pas être acceptables pour la population de Nauru. On peut donc se demander s'il convient que le Conseil recommande à la Puissance administrante de prendre des mesures qui ne conviendraient peut-être pas à la population de Nauru ou qui ne correspondraient pas aux plans qu'elle se propose d'établir pour son avenir.

Je reconnais parfaitement l'esprit dans lequel à été rédigé le paragraphe 11 et si l'on voulait ajouter quelque chose, peut-être serait-il possible d'ajouter à la fin de ce paragraphe que le Conseil recommande que ce rapport "soit étudié dès que possible au cours de conversations entre l'Autorité administrante et les délégués du peuple nauruan".

M. GRIGG (Etats-Unis) (interprétation de l'anglais) : Comme les représentants qui ont pris la parole avant moi, nous avons les mêmes problèmes en ce qui concerne le paragraphe 11A car nous estimons aussi que d'après ce texte on pourrait préjuger des résultats du rapport du Comité d'experts. De plus, j'ajoute que ma délégation n'a pu, dans le Comité de rédaction, appuyer ce paragraphe, car elle ne pensait pas que les membres du Conseil voudraient faire des recommandations avant d'avoir reçu le rapport du Comité d'experts.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant de la France voudrait-il bien maintenant relire son amendement pour que l'on puisse en prendre note?

M. BASDEVANT (France) : Je suggère donc que l'on ajoute à la fin du paragraphe 11 les mots suivants :

"... et recommande que le rapport soit étudié dès que possible aux cours de conversations entre l'Autorité administrante et les délégués du peuple nauruan."

Mlle BROOKS (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Etant donné qu'il s'agit là d'un amendement au paragraphe 11, et qu'il ne concerne pas le paragraphe 11A, je voudrais demander un vote par appel nominal sur le paragraphe 11A.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Puis-je m'en tenir au paragraphe 11 plutôt qu'au paragraphe 11A. Si je comprends bien, le rapport est actuellement entre les mains du Conseil de gouvernement local et les dirigeants nauruans discutent actuellement avec l'Autorité administrante sur la base même de ce document. Je n'ai pas d'objections à l'amendement proposé, mais je ne crois pas qu'il ajoutera grand chose aux recommandations déjà faites par le Comité de rédaction; je me demande donc si, dans ces conditions, cet amendement est vraiment nécessaire.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous sommes saisis du paragraphe 11A tel qu'il a été rédigé par la représentante du Libéria et qui figure sur le côté droit de la page 4 du rapport. Nous avons déjà approuvé le texte du paragraphe 11 (tel qu'il était rédigé dans les deux textes identiques figurant à droite et à gauche de la page 4). Nous nous trouvons maintenant en présence d'une proposition d'addition au paragraphe 11, présentée par le représentant de la France. Puis-je demander au Secrétaire de bien vouloir nous donner lecture de cet amendement?

Le SECRETARE (interprétation de l'anglais) : L'amendement qui viendrait s'inscrire à la fin du paragraphe 11 se lit ainsi :

"... et recommande qu'il soit étudié dès que possible aux cours de conversations entre l'Autorité administrante et les délégués du peuple nauruan".

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous nous heurtons une fois encore à des difficultés de procédure. Je crois qu'il serait logique d'étudier d'abord l'amendement proposé par la France. S'il n'y a pas d'objection à ce que nous nous prononcions sur cette addition avant d'examiner le paragraphe 11A, je mets aux voix l'amendement de la France au paragraphe 11.

Par 4 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous en venons maintenant au paragraphe 11A, proposé par la représentante du Libéria qui a demandé à son sujet un vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Australie dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Libéria, Union des Républiques socialistes soviétiques,

Votent contre : Australie, France, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstient : Chine.

Par 5 voix contre 2, avec une abstention, le paragraphe 11A est rejeté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets maintenant aux voix le paragraphe 11 dans son ensemble, c'est-à-dire tel qu'il figure dans le document T/L.1116 et complété par l'amendement de la France que nous venons d'adopter.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 11, tel qu'amendé, est adopté.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais donner une très brève explication de vote. Il y a ici en jeu une question de principe : ma délégation ne peut pas faire de recommandations à son propre gouvernement, en tant qu'Autorité administrante; c'est pourquoi elle s'est abstenue.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets aux voix le paragraphe 12.

Le paragraphe 12 est adopté à l'unanimité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous en venons maintenant au paragraphe 12A pour lequel la représentante du Libéria a demandé un vote par appel nominal.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais revenir au paragraphe qui vient d'être adopté et faire observer en passant que l'Autorité administrante que je représente n'a pas besoin qu'on lui rappelle la résolution 1803 (XVII) car elle a voté en faveur de cette résolution à l'Assemblée générale.

Si je me rappelle bien le débat qui a eu lieu ici au sujet de Nauru, deux délégations ont traité directement la question qui fait l'objet du paragraphe 12A. L'une de ces délégations était la mienne et l'autre était la délégation du Libéria. Les opinions exprimées par ces deux délégations s'opposaient en ce qui concerne les principes fondamentaux en jeu.

Le point de vue australien, qui figure au document T/1643, reposait sur l'histoire de l'île et de ses ressources depuis 1866 et également sur l'Accord de tutelle ratifié par les Nations Unies qui, au paragraphe 4, stipule :

"L'Autorité chargée de l'administration répondra de la paix, de l'ordre, de la bonne administration et de la défense du Territoire. A cette fin, en vertu d'un accord conclu entre les Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, le Gouvernement de l'Australie continuera à exercer dans ledit Territoire pleins pouvoirs législatifs, administratifs et judiciaires, ..."

En dehors du conflit juridique entre le point de vue de ma délégation et celui de la délégation du Libéria, je ne crois pas que le Conseil de tutelle soit compétent pour porter un jugement de ce genre sur une question juridique de cette nature qui a déjà fait l'objet, grâce à l'Accord de tutelle, d'un jugement des Nations Unies dans leur ensemble, c'est-à-dire de l'Assemblée générale elle-même. Je me réfère, bien entendu, au fait que l'Accord de tutelle a été approuvé par l'Assemblée générale y compris les délégations représentées ici.

Il est vrai que certains arguments, comme je l'ai dit, ont été avancés par les Nauruans au cours de leurs discussions avec l'Autorité administrante; mais ma délégation pense que le texte proposé dans le paragraphe 12, en rappelant la résolution 1803 (XVII), répond bien à la situation; ma délégation pense aussi que

M. McCarthy (Australie)

l'amendement proposé au paragraphe 12A constitue un jugement de la nature que je viens de signaler et qu'il pourrait à l'heure actuelle être nuisible, en fait, au progrès des négociations qui se déroulent entre les intéressés, c'est-à-dire les représentants de l'Autorité administrante et les représentants de la population autochtone.

Mlle BROOKS (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Je désire attirer l'attention du Conseil sur le fait que le représentant de l'Australie n'a pas, dans l'explication qu'il vient de donner, réfuté le contenu du paragraphe 12A par rapport à l'Accord de tutelle.

M. BASDEVANT (France) : Le paragraphe 12A m'a quelque peu troublé lorsque je l'ai lu. Je me demande si ma délégation peut se prononcer, comme l'impliquerait l'acceptation de ce paragraphe, sur une question de droit. Ce texte nous demande de dire le droit et, en fait, ce n'est pas au Conseil de tutelle de le faire; c'est de la compétence des tribunaux. C'est pour cette raison que, personnellement, je vois une objection au paragraphe 12A.

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'appuie l'inclusion de ce paragraphe 12A dans le rapport.

En effet, le Conseil sait que le peuple nauruan considère les gisements de phosphate comme lui appartenant; ce peuple est donc très inquiet sur le point de savoir à qui appartiendront ces gisements dans l'avenir; il exige que la propriété des phosphates soit confirmée en faveur des Nauruans.

Ceci est justifié et découle de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, que nous venons de confirmer et dont le paragraphe 1 du dispositif prévoit ce qui suit :

"Le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé."

Or ceci concerne le bien-être de la population autochtone; c'est bien de cela qu'il est question dans le paragraphe 12A.

Cette résolution 1803 (XVII) a été rappelée ici par le représentant de l'Australie qui nous a dit qu'elle avait été adoptée par la majorité des Membres des Nations Unies; nous y lisons la disposition suivante :

"La violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix."

M. Ustinov (URSS)

Ces dispositions de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale devraient inciter le Conseil de tutelle à appuyer le texte proposé par la représentante du Libéria.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais faire une brève remarque au sujet du paragraphe 12A, surtout à la suite de ce que le représentant de l'Australie vient de dire. A l'époque où les Nations Unies approuvèrent l'Accord de tutelle, aucun Membre des Nations Unies n'a pensé au point de vue que le représentant de l'Australie a exposé aujourd'hui à propos du problème des phosphates. En outre, je désire souligner qu'à mon avis, aucun membre du Conseil ne contesterait le fait que l'île de Nauru appartient au peuple nauruan.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Les observations du représentant de l'Union soviétique m'obligent à dire que la résolution 1803 (XVII) n'a pas été appuyée par l'Union soviétique.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Aucune autre observation n'étant soulevée, le Conseil va maintenant procéder au vote sur le paragraphe 12A. L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Nouvelle-Zélande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Chine, Libéria, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : Australie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : France, Nouvelle-Zélande.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre, avec 2 abstentions; il y a partage égal des voix.

Conformément à l'article 30 du règlement intérieur du Conseil, après une courte suspension de séance, il est procédé à un second vote par appel nominal.

L'appel commence par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Chine, Libéria, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : Australie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : France, Nouvelle-Zélande.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre, avec 2 abstentions. Le paragraphe 12A n'est pas adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons au paragraphe 13. Y a-t-il des observations sur ce paragraphe?

M. BASDEVANT (France) : Je voudrais demander que les traducteurs revoient la fin de ce paragraphe qui n'a pas grand sens en français.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : S'il n'y a aucune objection, je demanderai aux traducteurs de reviser le texte français afin de le rendre conforme au texte anglais. Est-ce bien ce que désire le représentant de la France?

M. BASDEVANT (France) : Oui, Monsieur le Président.

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je demande que les paragraphes 13 et 14 soient mis aux voix.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 13 est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons au paragraphe 14. S'il n'y a pas d'observations hormis la proposition du représentant de l'Union soviétique en faveur d'un vote, je vais le mettre aux voix.

Par 7 voix, sans opposition et avec une abstention, le paragraphe 14 est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous en arrivons au paragraphe 15. Là encore, nous sommes saisis de deux textes, l'un présenté par les Etats-Unis, l'autre par le Libéria.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Tout en comprenant pleinement le point de vue de la représentante du Libéria, je dois dire que, sa proposition découlant logiquement du paragraphe 12A qui n'a pas été adopté par le Conseil, je me demande si la représentante du Libéria insistera pour que son texte soit mis aux voix.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Puis-je demander à la représentante du Libéria de nous dire qu'elle est sa position concernant sa proposition?

Mlle BROOKS (Libéria) (interprétation de l'anglais) : J'aimerais qu'il soit noté dans le procès-verbal que la représentante du Libéria a voté pour la dernière partie du paragraphe 15, objet du point soulevé par le représentant de la Chine.

M. BASDEVANT (France) : Je voudrais proposer un amendement au texte qui a été suggéré par le représentant des Etats-Unis. Il s'agirait simplement d'ajouter, à la fin de la dernière phrase de ce texte, entre les mots "aux" et "intérêts" les deux mots "droits et". Le membre de phrase se lirait donc :

"... en vue d'adopter une solution conforme aux droits et intérêts du peuple nauruan."

Ceci permettrait de couvrir dans une certaine mesure toute une série de droits qui ont déjà été reconnus et qui ont été déclarés par l'Autorité administrante, tout en montrant que nous avons à l'esprit les droits du peuple nauruan.

Mlle BROOKS (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Pour plus de précision, je dirai ceci : s'il est noté dans le procès-verbal que la délégation du Libéria a appuyé la partie du paragraphe 15 proposée - à savoir "Le Conseil espère que ces discussions permettront de résoudre les deux problèmes, compte tenu du fait que les gisements de phosphates appartiennent au peuple nauruan" - et compte tenu du fait que l'autre partie du paragraphe 15 est incluse dans le texte proposé par la délégation des Etats-Unis, je ne demanderai pas formellement un vote sur le projet de paragraphe 15 de ma délégation.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Les vues de la représentante du Libéria seront consignées au procès-verbal.

Nous pouvons donc porter notre attention sur le paragraphe 15 tel qu'il figure à la colonne de gauche, compte tenu de l'amendement proposé par le représentant de la France, qui a suggéré que l'on insère les mots "droits et" entre les mots "aux" et "intérêts", à la fin de ce paragraphe.

S'il n'y a pas d'objections à l'amendement proposé par le représentant de la France, il sera adopté.

L'amendement est adopté.

Par 7 voix, sans opposition et avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 15, tel qu'amendé, est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant au paragraphe 16.

M. BASDEVANT (France) : Me référant au texte français du paragraphe 16, je voudrais suggérer une correction : que l'on dise, au lieu de "a accepté de constituer", tout simplement "a constitué".

D'autre part, il est question, à la fin de ce paragraphe, d'un "Comité de planification". Or, plus loin, au paragraphe 17, on parle d'un "Conseil de planification". Peut-être y aurait-t-il là quelque chose à rectifier. Il est vrai que, dans le texte anglais, nous trouvons également les deux mots "Committee" et "Board". La question est de savoir comment doit être appelé cet organe.

M. Basdevant (France)

Ne pourrait-on l'appeler d'un seul nom de façon à simplifier la rédaction de ce paragraphe? En français, le mot "Conseil" prête à confusion, car on ne sait plus s'il s'agit du Conseil de tutelle ou du Conseil de planification. Le texte devient un peu lourd. Ne pourrait-on se mettre d'accord pour appeler cet organe, en français, soit "Board", soit "Comité"? Le mot "Comité" est préférable en français, car si l'on emploie le mot "Conseil", il y a toujours confusion possible avec le Conseil de tutelle.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'un des membres du Comité de rédaction, le représentant de l'Australie, pourrait-il nous dire quel est le terme exact?

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Le conseiller Detsimea vient de m'informer que le titre exact est "Conseil de planification du développement". En tant que membre élu de l'organe qui a décidé la création de ce Conseil, il en connaît la dénomination exacte.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de l'Australie et son conseiller nauruan. Je remercie également le représentant de la France pour avoir attiré notre attention sur cette contradiction.

Puis-je considérer que cela répondrait aux vœux du Conseil si nous remplaçons, dans le paragraphe 16, le mot "comité", par "conseil"?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Avant de procéder au vote sur le paragraphe 16, j'aimerais savoir s'il n'y a pas d'objection à l'encontre de sa rédaction, avec l'amendement qui vient d'y être apporté?

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais demander un vote par division sur les paragraphes 16 et 17, étant donné que, si je comprends bien, ces paragraphes portent sur une question qui doit faire l'objet d'une reprise des discussions bientôt à Canberra.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : A la suite de la précision qui nous a été fournie par le conseiller Detsimea, je voudrais soumettre la proposition tendant à supprimer les mots "ou un comité", à la deuxième ligne du paragraphe 16, et à laisser subsister seulement les mots "conseil de planification du développement".

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je pense en effet qu'il est bon de procéder ainsi.

Un vote par division a été demandé sur le paragraphe 16 tel que rédigé, avec la suppression des mots "ou un comité" à la seconde ligne, et le remplacement du mot "comité", à l'avant-dernière ligne de ce paragraphe, par le mot "conseil".

Par 4 voix contre une, avec 4 abstentions, le paragraphe 16 ainsi amendé est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets au voix le paragraphe 17.

Par 4 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 17 est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous en avons maintenant terminé avec l'examen de l'annexe jointe au projet de rapport du Comité de rédaction. Nous reprenons maintenant la première page du document T/L.1116.

Au paragraphe 4, nous trouvons la recommandation du Comité de rédaction selon laquelle le Conseil "voudra peut-être adopter le document de travail révisé sur la situation à Nauru (T/L.1108 et Add.1)".

M. KIANK (Chine) (interprétation de l'anglais) : Avant que vous mettiez aux voix le paragraphe 4 du projet de rapport, Monsieur le Président, je voudrais me permettre une brève observation concernant un point soulevé au cours de notre débat à l'égard de certains paragraphes. Je ne suis pas intervenu auparavant, car je n'avais pas l'intention d'interrompre le déroulement des travaux du Conseil. Cependant, je pense que le moment est venu pour moi de faire une observation concernant certaines remarques apportées au cours de notre débat.

Lorsque le Conseil a procédé à l'examen des paragraphes 2 et 6, il a été fait état de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale. Cette résolution, en fait, ne s'applique à aucun des territoires sous tutelle parce que, ainsi que je l'ai expliqué lors d'une précédente session, elle énonce les principes qui doivent guider les membres sur la question de savoir s'il y a ou non obligation de communiquer des renseignements au titre de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte; je répète que cette résolution contient les principes destinés à guider les membres sur la question de savoir s'il y a obligation.

M. Kiang (Chine)

Cependant, cette résolution n'est applicable que dans la mesure où les habitants du Territoire sous tutelle, au moment de la libre détermination, peuvent choisir, selon leurs propres désirs, l'une des options qui figurent au principe VI. Tel a été notre point de vue au sein de ce Conseil; j'espère qu'en conséquence il n'y aura pas de confusion lorsque nous ferons état de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale.

Lorsque le paragraphe 2 a été mis aux voix - en particulier en ce qui concerne la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale - ma délégation s'est abstenue et je pense que ce fut une erreur de faire rapporter le vote de ma délégation à ces mots "résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale".

Toutefois, lorsque le paragraphe 2 dans son ensemble a été mis aux voix, nous avons émis un vote favorable; je pense qu'il n'est pas utile de rappeler aux membres du Conseil qu'il s'agissait du Samoa-Occidental. Lorsque le Samoa a accédé à l'indépendance, il a choisi, ainsi que je l'ai indiqué, l'une des options qui figurent au principe VI de ladite résolution.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Au paragraphe 4 de la première page de son rapport, le Comité de rédaction recommande au Conseil de tutelle d'adopter le document de travail révisé sur la situation à Nauru (T/L.1108/Add.1), comme texte de base du chapitre sur la situation dans le Territoire qui doit figurer dans le prochain rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale, puis d'adopter les conclusions et recommandations énoncées dans l'annexe au rapport et de les insérer à la fin de chaque section ou sous-section correspondante du chapitre.

Je mets maintenant aux voix ces deux recommandations.

Par 6 voix contre une, avec une abstention, les deux recommandations figurant au paragraphe 4 du projet de rapport du Comité de rédaction (T/L.1116) sont adoptées.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Secrétaire qui, je pense, en a été informé par la représentante du Libéria, me fait savoir qu'un projet de résolution sur la résolution 2111 (XX) de l'Assemblée générale a été présenté et sera distribué incessamment. Je propose donc d'ajourner maintenant la séance et d'aborder l'examen du projet de résolution du Libéria en tant que premier point de notre ordre du jour de cet après-midi.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation n'ayant pas encore été saisie de ce projet de résolution, permettez-moi de suggérer que nous procédions à son examen en dernier lieu et non tout au début de notre prochaine séance.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous pourrions procéder ainsi, mais cette méthode risque, dans une certaine mesure, d'influencer notre discussion sur les derniers points de notre ordre du jour de l'après-midi. Peut-être au cours de la suspension de séance, les représentants de l'Australie et du Libéria, en consultation avec le Secrétaire, pourraient-ils se mettre d'accord quant à l'ordre dans lequel nous devrions examiner ces divers points cet après-midi. La décision pourrait alors être prise. Cette suggestion est-elle acceptable pour le représentant de l'Australie?

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Oui, Monsieur le Président.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de l'Australie.

Le Conseil se réunira cet après-midi à 15 heures. Nous examinerons cette question ainsi que tous les autres points qui figurent encore à notre ordre du jour.

La séance est levée à 13 h 5.